|  |  |
| --- | --- |
| **ITUPublications** | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | Secteur de la normalisation |
|  |
|  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS New Delhi, 15-24 octobre 2024 |
|  | Résolution 54 – Groupes régionaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 54 (Rév. New Delhi, 2024)

Groupes régionaux des commissions d'études du Secteur de la
normalisation des télécommunications de l'UIT

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012;
Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* que l'article 14 de la Convention de l'UIT autorise la création de commissions d'études en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

*b)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que "les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications (...)";

*c)* que par sa Résolution 58 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'UIT "doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation de six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est";

*d)* qu'aux termes de la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite collaboration à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés et de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

*e)* qu'il est reconnu, dans la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, qu'un principe fondamental régissant la coopération et la collaboration entre les Secteurs est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs ne fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient menés de façon efficiente et efficace;

*f)* que le résultat suivant, défini pour le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2020‑2023 adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, visait à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation:

– participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

*g)* que les travaux de certaines commissions d'études de l'UIT-T, notamment ceux relatifs aux principes de tarification et de comptabilité, aux questions économiques et de politique générale se rapportant aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) internationales, aux réseaux de prochaine génération, à l'Internet des objets et aux réseaux futurs, à la sécurité, à la qualité, à la mobilité et au multimédia continuent de présenter une grande importance stratégique pour les pays en développement,

reconnaissant

*a)* que l'article 43 de la Constitution (numéro 194) dispose que "les États Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional (...)";

*b)* que l'article 14A de la Convention et la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) disposent que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a principalement pour tâche "d'étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications", "de fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études" et "de recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents";

*c)* que la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT définit le Règlement intérieur de l'UIT‑T;

*d)* qu'en vertu de la Résolution 22 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, le GCNT est autorisé à agir entre les AMNT et est responsable des Recommandations UIT-T de la série A (organisation du travail de l'UIT-T);

*e)* le niveau croissant de participation des pays en développement aux travaux de toutes les commissions d'études de l'UIT-T;

*f)* que les groupes régionaux et leurs activités ont été établis avec succès au sein des Commissions d'études 2, 3, 5, 11, 12, 13, 17 et 20 de l'UIT-T, revêtent une importance croissante, couvrent des sujets de plus en plus nombreux et produisent des résultats satisfaisants dans le cadre des activités menées par leur commission d'études de rattachement;

*g)* que les réunions des groupes régionaux précités des commissions d'études de l'UIT‑T sont organisées par l'UIT et peuvent bénéficier de l'appui d'organisations régionales ou d'organismes régionaux de normalisation,

notant

*a)* la nécessité de réduire les écarts en matière de normalisation, ce qui suppose de renforcer la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑T, d'améliorer les méthodes de travail des commissions d'études de l'UIT-T et de remédier aux contraintes budgétaires qui limitent la participation de ces pays aux manifestations de l'UIT‑T qui les intéressent;

*b)* qu'il est important de disposer de cadres de concertation appropriés pour la formulation et l'étude des Questions, l'élaboration de contributions et le renforcement des capacités;

*c)* la nécessité d'encourager une participation plus large aux travaux de l'UIT‑T, par exemple celle d'universitaires, conformément à la Résolution 169 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, du secteur privé et d'experts, en particulier de pays en développement, travaillant dans le domaine de la normalisation des télécommunications/TIC au niveau international,

ayant à l'esprit

le fait que les six principales organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie‑Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des états arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union, comme indiqué dans la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014),

prenant en considération

*a)* le fait quel'expérience acquise et les enseignements tirés par les commissions d'études de l'UIT-T et leurs groupes régionaux concernant le fonctionnement, la structure et les méthodes de travail, conformément au Règlement intérieur de l'UIT-T établi dans la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022), pourraient contribuer à renforcer et améliorer le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale et favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022);

*b)* la procédure particulière d'approbation des Recommandations définie pour les groupes régionaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T au paragraphe 9.2.1.1 de la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022),

reconnaissant en outre

*a)* qu'une approche commune et coordonnée en matière de normalisation internationale peut promouvoir les activités de normalisation dans les pays en développement;

*b)* que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux de différentes commissions d'études de l'UIT-T, en particulier si elles se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'une organisation régionale ou d'un organisme régional de normalisation, pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

*c)* que, dans les pays en développement, les experts de la normalisation chargés d'examiner de nombreuses questions de normalisation au sein de leurs administrations respectives sont généralement peu nombreux, dont certaines sont actuellement étudiées simultanément par plusieurs commissions d'études de l'UIT‑T,

décide

1 d'appuyer, au cas par cas, dans la mesure du possible, la création concertée de groupes régionaux de commissions d'études de l'UIT-T, deux Membres au moins de la région concernée s'engageant à contribuer activement à l'étude des questions confiées aux groupes régionaux;

2 que le mandat et les méthodes de travail de ces groupes régionaux devraient être approuvés par la commission d'études de rattachement et compatibles avec le mandat et les méthodes de travail de celle-ci;

3 que la composition des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T sera conforme au point *c)* du *considérant* et au point *a)* du *reconnaissant* de la présente Résolution, et qu'elle sera appuyée par les organisations régionales de télécommunication visées sous *tenant compte du fait* de la présente Résolution;

4 que les représentants des États Membres et des Membres de Secteur issus de la région concernée pourront participer pleinement aux activités des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T;

5 que les représentants des Associés et des établissements universitaires rattachés à une commission d'études de l'UIT-T et issus de la région concernée pourront participer aux travaux des groupes régionaux de cette commission d'études de l'UIT-T, mais ne devront pas participer au processus de décision ou aux activités de liaison, compte tenu de la Résolution 169 (Rév. Bucarest, 2022);

6 que les réunions des groupes régionaux d'autres commissions d'études de l'UIT‑T seront, en principe, réservées aux délégués et aux représentants des États Membres, des Membres de Secteur, des établissements universitaires et des Associés de la commission d'études de l'UIT‑T concernée de la région; toutefois, chaque groupe régional pourra inviter d'autres participants à tout ou partie d'une réunion, dans la mesure où ces autres participants seront admis à participer aux réunions de la commission d'études elle-même;

7 d'encourager la coopération entre les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T et les entités régionales de normalisation (organisations régionales de télécommunication, organismes régionaux de normalisation, etc.), en particulier avec les organisations régionales de télécommunication visées sous *tenant compte du fait* de la présente Résolution, ainsi que la tenue de réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T conjointement avec les ateliers de l'UIT dans la région,

invite les régions et les États Membres de ces régions

1 à poursuivre la création de groupes régionaux rattachés aux commissions d'études de l'UIT‑T dans leurs régions respectives, conformément au *décid*e de la présente Résolution, et à appuyer la tenue de réunions et les activités des groupes régionaux, selon qu'il conviendra, en coordination avec le Bureau de normalisation des télécommunications;

2 à définir, pour ces groupes régionaux, des projets de mandat et des méthodes de travail;

3 à créer des organismes régionaux de normalisation, selon les besoins, et à encourager la tenue de réunions communes et concertées de ces organismes avec les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T dans leurs régions respectives, afin que ces organismes encadrent les réunions des groupes régionaux; les réunions des groupes régionaux devraient se tenir conjointement avec les ateliers thématiques de l'UIT organisés dans la région, chaque fois que cela est possible;

4 à proposer des candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes régionaux;

5 à encourager les candidatures féminines aux postes de direction des groupes régionaux;

6 à encourager les Membres de l'UIT-T de la région concernée qui remplissent les conditions requises à participer aux réunions de leurs groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T et à envisager de dissoudre les groupes régionaux qui ne sont plus nécessaires,

invite les groupes régionaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT ainsi créés

1 à diffuser des informations sur la normalisation des télécommunications, à encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation menées dans leurs régions et à soumettre à la commission d'études de rattachement au sein de laquelle ils travaillent, conformément à leur mandat tel qu'il a été approuvé, des contributions écrites indiquant les priorités de leurs régions respectives;

2 à coopérer étroitement avec les différentes organisations régionales de télécommunication, les différents organismes de normalisation et les différents bureaux régionaux de l'UIT concernés, à créer d'éventuelles synergies et à rendre compte de leurs activités dans leurs régions respectives à la commission d'étude concernée de l'UIT-T à laquelle ils sont rattachés,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'informer le GCNT de la création de groupes régionaux de commissions d'études de l'UIT-T, à des fins de coordination entre les commissions d'études,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de coordonner les réunions communes des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT‑T;

2 d'examiner et de recenser les Questions qui présentent le plus d'intérêt pour les États Membres et les Membres de Secteur des pays en développement, en vue de les tenir informés de l'élaboration de normes internationales dans le cadre des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles,

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T;

2 d'envisager d'organiser, chaque fois que cela est possible, des manifestations (ateliers, forums, séminaires, formations, etc.) parallèlement aux réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T dans les régions concernées, et inversement;

3 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation des réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T et des ateliers dans les régions concernées,

prie le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, selon le cas, pour:

i) continuer d'apporter une assistance particulière aux groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T;

ii) encourager le recours à des méthodes de travail électroniques pour aider les Membres des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T;

iii) prendre des mesures appropriées destinées à faciliter la tenue de réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T, pour favoriser les synergies nécessaires entre les trois Secteurs et améliorer par là‑même l'efficacité et l'efficience des commissions d'études de l'UIT-T.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)